



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : RPA/FH 2017-LV-4

—  
**PRÉAVIS**  
**du 20 juillet 2017**

À l'attention du Préfet de la Glâne, M. Willy Schorderet

**Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement**

....

**I. Généralités**

Vu

- les art. 10, 13 et 22 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst ; RS 101) ;
- les art. 11, 12, 24 et 38 de la Constitution du 16 mai 2004 du canton de Fribourg (Cst ; RSF 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête de ... visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, sis à la ..., comprenant deux caméras HIK Vision, Modèle DS-2CD2342WD-I2, 4 Mégapixel WDR EXIR avec IR30m IP66, PoE 7.5W, connexion par câbles (aucun wifi), sans zoom, vision nocturne avec LED infrarouge portée d'environ 30m, enregistrement en continu sur 15 jours avec écrasement des données en boucle, fonctionnant 24h/24.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 23 mars 2017 et de son Règlement d'utilisation (Annexe 1), transmis par la Préfecture de la Glâne par courrier du 28 avril 2017.

Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de ses caméras couvrent tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Sont également des lieux publics, les choses affectées, par le fait ou par décision, à l'usage commun et aménagées à cette fin, tels que les routes, les places, les parcs, de manière générale les voies de communication et ouvrages annexes (cf. art. 2 al. 2 LVid). Au vu des informations fournies par les requérants, les caméras capturent des images, d'une part, du couvert à voitures (places de parc, voitures, barrières de parking, décorations et tas de bois) et, d'autre part, du couvert d'entrée des habitations, du garage ainsi que les platebandes côtés route communale et maison. D'après leur champ de vision (annexes 8 et 9 du Règlement

d'utilisation), les caméras filment une partie du domaine public ; de sorte que le présent système de vidéosurveillance entre pleinement dans le champ d'application de la LVid.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

## **II. Analyse des risques**

### **1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)**

Le but du présent système de vidéosurveillance est « de prévenir les risques de cambriolage et/ou la violation de domicile, mais également les atteintes à la propriété. Ce système pourra filmer les éventuelles personnes qui occasionneraient des dégâts et ne s'annonceraient pas, et permettra de les identifier » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, figure au dossier.

#### **1.1 Quant à l'analyse des risques**

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Le dossier mentionne des actes de vandalisme, de déprédation, d'incivilité et de littering, en particulier des pots de fleurs cassés et renversés, des barrières de parking arrachées, des platebandes endommagées, des traces de freinages et de dérapage ainsi que des déchets ménagers (bouteilles pets, papier, emballages, mégots, etc.). En outre, il ressort que divers cambriolages ont eu lieu dans la commune et la région.

#### **1.2 Quant aux moyens**

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour prévenir les atteintes aux biens, à savoir les cambriolages et violations de domicile ainsi qu'actes de vandalismes et déprédations, il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace pour y parvenir. Il ressort des documents à disposition que la maison est sous alarme et que la propriété dispose d'un système d'éclairage avec détecteur de mouvement. Il n'est pas possible de fermer l'accès par le biais d'un portail dans la mesure où une servitude grève le fonds des requérants au profit de leurs voisins.

#### **1.3 Quant au but**

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « de prévenir les risques de cambriolage et/ou la violation de domicile, mais également les atteintes à la propriété. Ce système pourra filmer les éventuelles personnes qui occasionneraient des dégâts et ne s'annonceraient pas, et permettra de les identifier ». Dès lors, il paraît envisageable que le moyen prôné permette de remplir les buts poursuivis et de limiter les risques cités plus haut.

### **III. Conditions**

#### **1. Exigence de la base légale**

L'art. 38 Cst FR prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVID. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

#### **2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVID)**

L'art. 4 LVID prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

La vidéosurveillance porte atteinte à plusieurs libertés : la liberté personnelle, et plus particulièrement la triple garantie de l'intégrité physique et psychique et de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst ; art. 11 al. 2 Cst FR), le droit au respect de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst ; 12 al. 1 Cst FR), le droit d'être protégé contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst ; 12 al. 2 Cst FR) et la liberté de réunion (art. 22 Cst ; 24 Cst FR). Selon la doctrine, l'art. 10 al. 2 Cst protège de façon générale « l'autodétermination individuelle », qui comprend notamment le droit de participer à la vie sociale, mais aussi celui d'être laissé seul, à l'abri du regard des autres (FLÜCKIGER/AUER, La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution, PJA 2006, p. 932ss).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. En l'état, il apparaît que le choix est dicté par le fait qu'aucun autre système ne permette de remplir le but visé tout en étant économiquement supportable (p. ex. substitution de la caméra par des vigiles). Toutefois, uniquement la surveillance du domaine privé est nécessaire à atteindre le but visé, de sorte que la surveillance du domaine public (la route cantonale par exemple) ne respecte pas le principe de proportionnalité.

Pour que l'atteinte aux libertés ne soit pas disproportionnée, il est indispensable de veiller, au besoin par des moyens techniques de blocage, à ce que la caméra vidéo ne puisse être dirigée contre des immeubles ou des maisons privées sis à proximité du bâtiment (cf. FLÜCKIGER/AUER, op. cit., p. 940). Il ressort des documents à disposition, en particulier des annexes 8 et 9 du Règlement d'utilisation, que les caméras capturent également des images de la route communale, des maisons voisines ainsi que des places de parc des voisins. Les requérants ont déjà projeté de masquer par des bandes noires les zones publiques et privées appartenant à des tiers.

Au vu de ce qui précède, il est indispensable de limiter les zones soumises à la vidéosurveillance :

- la caméra 1 semble permettre d'atteindre le but visé. Toutefois, afin de respecter le principe de la proportionnalité, cette caméra doit masquer les zones projetées tel que prévu dans la demande (annexe 8 du Règlement d'utilisation). En outre, un consentement des voisins au bénéfice de la servitude de passage semble nécessaire.
- la caméra 2 capture des images du parking des voisins ainsi que d'une grande partie du domaine public et privé de tiers, de sorte que notre Autorité suggère aux requérants de modifier son emplacement. En effet, si cette dernière est placée de dos à la route communale,

son champ de vision filmerait uniquement le domaine privé des requérants et limiterait ainsi les atteintes à la personnalité tout en atteignant le but visé.

Au surplus, toute fonctionnalité permettant d'émettre et/ou d'enregistrer des sons ne doit pas être utilisée.

Finalement, nous renvoyons également les requérants à l'avis du Préposé fédéral à la protection des données, compétent en ce qui concerne la vidéosurveillance du domaine privé (cf. <https://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00625/00729/01343/index.html?lang=fr>).

### **3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVID)**

Conformément à ce qui est mentionné à l'art. 4 al. 1 let. b LVID ainsi qu'à l'art. 8 OVID, tout système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous forme de pictogramme. Des documents à disposition, il ne ressort pas que l'information soit prévue. Ainsi, il s'agira de compléter le Règlement d'utilisation en y ajoutant un chiffre 5 à l'art. 1, avec la mention « le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous forme de pictogramme ».

### **4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVID)**

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 3 al. 1 LVID, à savoir de prévenir *les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions*. Il apparaît, selon les informations à notre disposition, que le but visé par les requérants, est *de prévenir les risques de cambriolage et/ou la violation de domicile, mais également les atteintes à la propriété. Ce système pourra filmer les éventuelles personnes qui occasionneraient des dégâts et ne s'annonceraient pas, et permettra de les identifier*. Cette finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale.

### **5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVID)**

Il paraît nécessaire de souligner que, pour l'entretien et le contrôle du système, la société ... Sécurité n'a pas besoin d'avoir accès aux enregistrements, de sorte que l'organe responsable ne pourra transmettre le mot de passe aux personnes intervenant pour l'entretien et/ou pour le contrôle du système, ni à tout autre tiers. Cet élément devra être supprimé du Règlement d'utilisation.

Les mesures de sécurité prévues à l'article 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation ne nous semblent pas suffisantes. Il est précisé que les données sensibles sont (art. 3 let. c LPrD) « les données personnelles sur : les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales (ch. 1) ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race (ch. 2) ; des mesures d'aide sociale (ch. 3) ; des sanctions pénales ou administratives et les procédures y relatives (ch. 4). Ainsi, la sécurisation de l'accès aux images au moyen d'un mot de passe doit également être privilégiée.

Des informations à disposition, il ne ressort pas que le système soit protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées. Ainsi, l'art. 5 ch. 4 du Règlement d'utilisation devra être complété dans ce sens « le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées ».

## **6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVID)**

Conformément à l'art. 4 al. 1 let. e LVID, les images récoltées par une installation de vidéosurveillance sont conservées pendant *trente jours*, sauf en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens auquel cas le délai peut être porté à cent jours (cf. art. 4 du Règlement d'utilisation), ce qui est conforme avec la législation en vigueur.

## **IV. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement**

**par**

**..., aux conditions suivantes :**

- a. *proportionnalité* : afin de limiter l'atteinte aux droits de la personnalité à ce qui est strictement nécessaire, l'utilisation du système de vidéosurveillance sera limitée à ce qui est nécessaire, de sorte que le domaine public et le domaine privé de tiers ne devront pas être filmés et seront masqués par des bandes noires ; il est conseillé de modifier l'emplacement de la caméra 2, placée de dos à la route communale, son champ de vision filmerait uniquement le domaine privé des requérants ; toute fonctionnalité permettant d'émettre et/ou d'enregistrer des sons ne doit pas être utilisée.
- b. *signalement* : le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous forme de pictogramme. Le Règlement d'utilisation devra être complété au sens de ce qui précède, en y ajoutant par exemple le ch. 5 à l'article 1.
- c. *sécurité des données* : la société ... Sécurité n'a pas accès aux enregistrements et l'organe responsable ne transmet pas le mot de passe à des tiers. Cet élément devra être supprimé du Règlement d'utilisation ; l'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation doit être modifié afin de prévoir les mesures de sécurité appropriées, telle que la sécurisation de l'accès aux images au moyen d'un mot de passe ; le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

## **V. Remarques**

- > **Un consentement des voisins au bénéfice de la servitude de passage semble nécessaire.**
- > **Nous renvoyons les requérants à l'avis du Préposé fédéral à la protection des données, compétent en ce qui concerne la vidéosurveillance du domaine privé (cf. <https://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00625/00729/01343/index.html?lang=fr>).**
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.

> Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données

**Annexes**

—

- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement
- Règlement d'utilisation et ses annexes
- dossier en retour